



Commune de
Bussigny

Règlement communal pour la protection du patrimoine arboré

Le Conseil communal de Bussigny

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré et complète la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets des changements climatiques ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

⁴ Il peut être complété par un inventaire communal du patrimoine arboré d'importance locale.

Art. 2 Définitions

¹ Le patrimoine arboré est défini conformément à la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

² Au sens du présent règlement, les éléments du patrimoine arboré sont définis comme suit :

- a. Les arbres sont tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum cinq mètres de haut à l'âge adulte ; ils sont remarquables aux conditions de la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager ;
- b. Les allées d'arbres sont les routes ou chemins bordés d'arbres des deux côtés ; les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres ;

- c. Les cordons boisés sont des bandes boisées généralement de moins de 12 m de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;
- d. Les bosquets sont les surfaces boisées généralement de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;
- e. Les haies vives sont des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;
- f. Les buissons sont des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;
- g. Les vergers et arbres fruitiers sont des cultures constituées d'arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers, ainsi que châtaigniers.

³ L'annexe 1 de ce règlement contient des photographies illustratives des éléments du patrimoine arboré.

Chapitre 2 - Conservation du patrimoine arboré

Art. 3 Objet de la protection

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Tous les arbres d'une circonférence (pourtour du tronc) supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers. Les circonférences des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur (si possible 1 m) sont additionnées. La lettre f étant réservée ;
- b. Les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets ;
- d. Les haies vives ;
- e. Les cordons boisés formant un ensemble arboré cohérent ;
- f. Les vergers et arbres fruitiers, pour autant que la hauteur de leur tronc jusqu'aux branches principales soit d'au minimum 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyaux et de 1,6 m pour les autres arbres ;
- g. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie ;
- h. Les éléments recensés dans le cadre de l'inventaire communal du patrimoine arboré d'importance locale.

² Ne sont toutefois pas protégés par le présent règlement :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant dans l'annexe 2 du présent règlement ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole¹ ;
- c. Les buissons d'ornement d'espèces non indigènes, notamment, thuyas, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal, etc. ;
- d. Les arbres de culture fruitière ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 1, lettre f ; Les pépinières et les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ;
- e. Les arbres en pot.

¹ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes.

Art. 4 Principes de protection

¹ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

² La protection des éléments individuels s'étend également à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines (annexe 3).

³ La protection s'applique en tout temps, y compris en phase de chantier et jusqu'à délivrance du permis d'habiter.

⁴ Les travaux ou les fouilles réalisées dans le domaine vital de l'arbre doivent tenir compte de la norme VSS 40 577 concernant la protection des arbres sur les chantiers et des recommandations de l'Union suisse des Services des Parcs et Promenades.

⁵ La législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager, la législation fédérale et cantonale sur les forêts, la législation cantonale et fédérale sur la faune et la législation cantonale et fédérale sur les routes, sont réservées.

Art. 5 Inventaires et classement

¹ La municipalité établit l'inventaire des arbres qui, par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service compétent au sein de la Direction générale de l'environnement (ci-après : l'autorité cantonale).

² La municipalité désigne également le patrimoine arboré d'importance locale à inscrire dans l'inventaire communal.

³ L'inventaire communal consiste en un plan, établi sur un document cadastral à l'échelle appropriée, qui présente les arbres d'intérêt communal et cantonal, qui contribuent de manière significative à la qualité paysagère, au cadre de vie, à la conservation des espèces et à la mise en réseau des milieux naturels. Les données sont hébergées dans le SIT (système d'information du territoire) communal, servant de référence pour leur mise à jour.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

Art. 6 Surveillance

¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ du présent règlement, y compris les arbres remarquables d'importance cantonale, les mesures de compensation, le patrimoine arboré d'importance locale porté à un inventaire communal, ainsi que les objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale.

² La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

³ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues au présent règlement, sous réserve des compétences de l'autorité cantonale, conformément aux dispositions du prochain chapitre.

Chapitre 3 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 7 Principes - En général

¹ L'abattage, la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité. La liste des interventions considérées comme n'excédant pas l'entretien courant est prévue dans la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

² En cas d'abattage pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

³ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets ainsi que les arbres protégés par le présent règlement doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

⁴ Tout abattage ou suppression d'un élément du patrimoine arboré protégé doit obligatoirement être compensé selon les modalités des art. 14 et suivants du présent règlement.

Art. 8 Principes - Espèces exotiques envahissantes

¹ En cas d'abattages, de suppressions ou d'élagages excédant l'entretien courant des essences exotiques envahissantes figurant dans l'annexe 2 du présent règlement, la municipalité doit être consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agisse bien d'espèces envahissantes.

² Les abattages, suppressions ou élagages excédant l'entretien courant des essences exotiques envahissantes doivent être effectués en suivant les directives cantonales en la matière, comme par exemple, celles mentionnées à l'annexe 6 du présent règlement.

Art. 9 Motifs

¹ Les motifs de dérogation à la conservation du patrimoine arboré sont prévus par la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines, la pose de panneaux solaires ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF ; BLV 211.41) est réservé.

Art. 10 Contenu de la requête

¹ Toute demande de dérogation pour la suppression, l'abattage ou l'élagage excédant l'entretien courant doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et, en cas d'arbres, de leur hauteur, de leur âge approximatif et de leur état physiologique ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement établi par un professionnel qualifié en matière de gestion de patrimoine arboré ;

- d. de l'évaluation de l'équivalence écologique et paysagère des plantations compensatoires par rapport au patrimoine arboré supprimé, établie par un professionnel qualifié en matière de gestion de patrimoine arboré ;
- e. d'éventuelles autres mesures de compensation au sens de l'art. 16 du présent règlement.

² De plus, lorsqu'il en va d'une demande de dérogation liée à une demande de permis de construire, la demande doit faire partie intégrante de la procédure CAMAC, et être accompagnée notamment des pièces suivantes, établies par un professionnel qualifié en matière de gestion de patrimoine arboré :

- a. Un plan d'inventaire du patrimoine arboré du bien-fonds, précisant l'emplacement, l'essence, la circonférence, l'état physiologique et le domaine vital des arbres à conserver et à abattre (les éléments faisant l'objet d'un abattage doivent être représentés de manière distincte sur le plan) ;
- b. Une liste des arbres présents avec une numérotation ;
- c. Un plan des plantations compensatoires, indiquant l'emplacement, l'essence et la hauteur des nouvelles plantations ;
- d. L'évaluation de l'équivalence écologique et paysagère de la plantation compensatoire par rapport au patrimoine arboré supprimé ;
- e. Un plan des aménagements extérieurs précis, incluant des coupes pour montrer les impacts potentiels sur le patrimoine arboré existant ;
- f. Les mesures de protection à mettre en place pour protéger le patrimoine arboré maintenu durant les travaux ;
- g. Les impératifs de construction ou d'aménagement ;
- h. Un plan des réseaux de canalisation souterrains existants et projetés ;
- i. Un plan de terrassement incluant des coupes qui présentent les impacts potentiels durant le chantier ;
- j. Un plan des accès au chantier et des installations de chantier.

Art. 11 Procédure

¹ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable d'importance cantonale ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition ou une observation écrite et motivée au greffe municipal.

² En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

³ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à l'autorité cantonale, sous réserve de délégations en sa faveur, et selon les procédures expliquées dans l'annexe 4 du présent règlement.

⁴ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 4 du présent règlement.

Art. 12 Décision

¹ La municipalité statue sur la demande sur la base d'un dossier complet, en tenant compte des oppositions et des observations éventuelles. La municipalité statue sur les oppositions éventuelles.

² La municipalité statue sur la durée de validité de l'autorisation qui ne peut excéder deux ans.

Art. 13 Arbres dangereux, endommagés, morts ou secs

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat conformément à la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

² La municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'alinéa 1 du présent article.

³ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'al. 1 du présent article.

⁴ Lors des trois cas de figure cités dans les alinéas 1 à 3 du présent article, la situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon les articles 14 et suivants du présent règlement.

⁵ La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et peut participer aux frais de plantation.

Art. 14 Plantation compensatoire - Principes

¹ Tout élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement, qui est supprimé, doit être compensé.

² L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une plantation compensatoire d'une valeur écologique et paysagère équivalente.

³ Au cas où le demandeur n'est pas le propriétaire, ce dernier peut refuser une mesure compensatoire sur sa propriété.

Art. 15 Plantation compensatoire - Modalités

¹ La plantation compensatoire doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression, d'abattage ou d'élagage excédant l'entretien courant lié à un permis de construire.

² La plantation compensatoire est déterminée par la municipalité sur proposition du bénéficiaire de la dérogation (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ Le choix des essences compensatoires et les modalités de compensation doivent se baser sur le tableau des essences compensatoires mis à disposition pour le Canton (lien sous annexe 6).

⁴ Les plantations compensatoires doivent, sauf accord contraire entre les propriétaires, se conformer aux dispositions du Code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le bien-fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 16 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives en faveur du patrimoine naturel.

² La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que sur le bien-fonds sur lequel elle sera réalisée.

³ Les mesures admises sont décrites en annexe 5 du présent règlement. La municipalité peut également statuer sur d'autres propositions ne figurant pas dans cette annexe.

⁴ Il est possible de combiner des mesures de compensation alternatives avec des mesures de plantation compensatoires lorsque la situation ne permet pas de compenser uniquement avec des plantations compensatoires.

Art. 17 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La durée de validité de l'autorisation est d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation municipale. La municipalité peut prolonger cette validité d'une année supplémentaire si les circonstances le justifient. Dans les cas où l'autorisation est liée à un permis de construire, c'est le délai prévu par la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions qui s'applique.

² La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³ La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées géographiques. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

⁴ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection du présent règlement ; les mesures alternatives sont inscrites par la municipalité à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Art. 18 Frais et émoluments

¹ La commune perçoit un émolument fixe de CHF 100.- pour toute autorisation d'abattage et/ou d'élagage d'arbre.

² Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel qu'un horticulteur, un technicien paysagiste, un maître jardinier ou un urbaniste, les honoraires effectifs pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à charge de l'auteur de la demande.

Chapitre 4 - Abattages et suppressions illicites

Art. 19 Abattages et suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures d'entretien courant tel que définies par la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans le domaine vital de l'arbre, qui mettent en péril son état physiologique et/ou mécanique, sont considérés comme un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 28 du présent règlement, une mesure de plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'article 24 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de la législation cantonale sur les impôts communaux.

Chapitre 5 - Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 20 Entretien - Responsabilité et financement

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires fonciers.

² En cas d'incapacité financière avérée de la part des propriétaires à entretenir les éléments figurant dans l'inventaire communal du patrimoine arboré d'importance locale, l'entretien incombe alors à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

³ Une subvention cantonale peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

⁴ Une subvention communale peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire communal des arbres remarquables.

Art. 21 Entretien - Modalités

¹ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

² La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

³ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré peuvent être entrepris du 1^{er} septembre au 15 mars. Ceci sous réserve des interventions urgentes justifiées pour des motifs sanitaires ou sécuritaires, ainsi que pour la taille en vert lors de la formation des arbres.

⁴ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre

deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁵ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁶ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 22 Développement du patrimoine arboré - Espace bâti et zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c. des fosses de plantation, type fosse de Stockholm, de dimension et de qualité aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est encouragée par la mise en place, notamment, d'une charte paysagère.

Art. 23 Développement du patrimoine arboré - Surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de la législation fédérale sur les paiements directs.

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 6 - Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 24 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction selon la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager, ou pour une raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire de valeur écologique et paysagère équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire.

² Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 25 Fonds de développement du patrimoine arboré - Principes

¹ Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour le développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier, dans le but de financer le remplacement du patrimoine arboré dans l'espace public et sur les propriétés de la commune.

² Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à l'augmentation du pourcentage de la canopée, à la création d'îlots de fraîcheur et aux autres mesures mentionnées dans l'art. 16 du présent règlement.
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés selon les modalités de l'art. 23 du présent règlement.

Art. 26 Fonds de développement du patrimoine arboré - Gestion et dissolution

¹ La municipalité est responsable de l'utilisation du Fonds et de sa gestion comptable.

² En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 7 - Recours et sanctions

Art. 27 Recours

¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement, à l'exception de celles concernant les émoluments, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision municipale contestée.

² Les recours concernant le montant ou l'assujettissement à l'émolument prévu dans le présent règlement sont adressés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision contestée. L'autorité en question transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts pour traitement.

³ Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, conformément aux dispositions de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

Art. 28 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende

² La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11). Toute autre disposition cantonale ou fédérale demeure réservée.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Art. 29 Exécution

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² La municipalité peut édicter une directive d'application établissant notamment :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;
- d. Les modalités de protection du patrimoine arboré et des végétaux lors de travaux, fouilles et de manifestations ;
- e. La procédure et les pièces à fournir en cas d'une demande de dérogation pour la suppression, l'abattage ou d'élagage au-delà de l'entretien courant liée à une demande de permis de construire ;
- f. Les frais administratifs et la perception des émoluments relatifs à aux procédures en lien avec ce règlement et la gestion du patrimoine arboré ;
- g. Les règles et modalités à respecter pour les plantations compensatoires ;
- h. L'entretien et la taille du patrimoine arboré ;
- i. L'utilisation et la gestion comptable du Fonds communal pour le développement du patrimoine arboré.

Art. 30 Réserve de la législation cantonale et des normes privées

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la législation cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

² Pour le surplus, se référer aux normes VSS-40577, 40675, 40677, 40678A, 40725B.

Art. 31 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du 05 janvier 2006.

Art. 32 Entrée en vigueur

¹ La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC ; BLV 175.11).

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2025

La syndique

Le secrétaire


Patricia Spack Isenrich

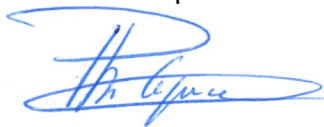



Pierre-François Charmillot

Ainsi adopté par le conseil communal dans sa séance du 11 décembre 2025

Le président

La secrétaire





Roberto Di Capua



Chantal Dind

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 23.1.26

Le Chef du Département

La cheffe du Département



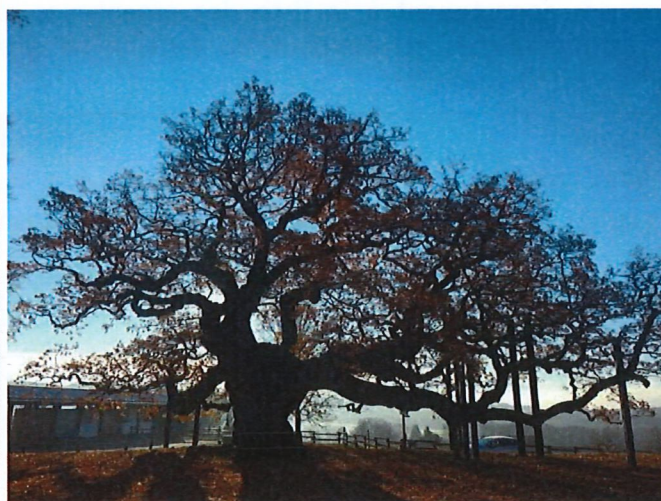


ANNEXES

- > Annexe 1 -photographies illustratives**
- > Annexe 2 - Liste des espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants**
- > Annexe 3 - Illustrations du domaine vital de l'arbre**
- > Annexe 4 - Procédure pour les demandes de dérogation**
- > Annexe 5 - Liste des mesures de compensation alternatives possibles dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante**
- > Annexe 6- Liste des documents cités dans le règlement**

Annexe 1 - Photographies illustratives (art. 3, al. 2)

Cette annexe propose des photos illustratives. Elle a pour objectifs d'assurer une meilleure compréhension et application du présent règlement.



A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies



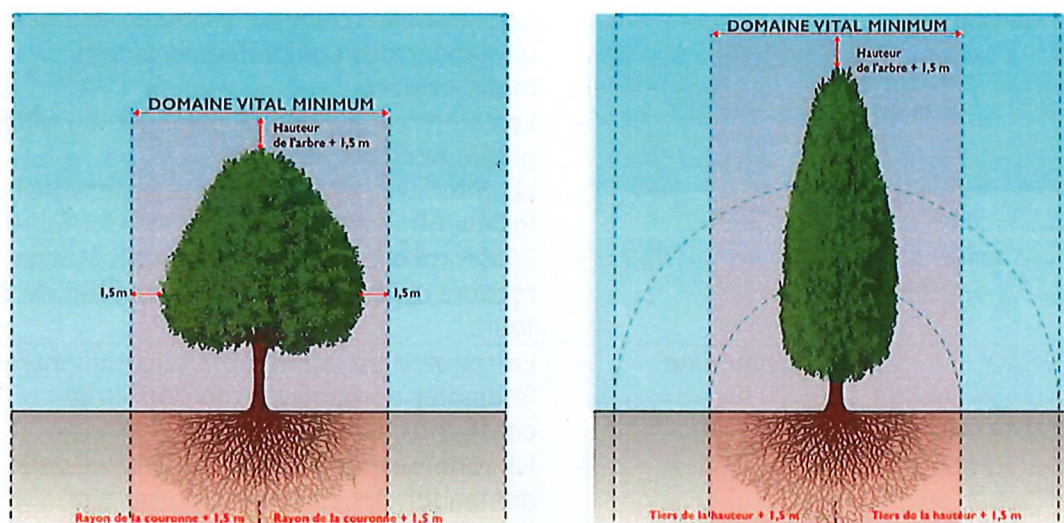
A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Annexe 2 - Liste des espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 3 al. 2, art. 8 al. 1)

La liste ci-dessous reprend une partie de l'annexe 5 du RLPrPNP « *Liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages aux humains, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments* ». La liste ci-dessous ne reprend que les espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants. Pour les autres organismes ou élément du patrimoine arboré, se référer directement à l'annexe 5 du RLPrPNP.

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 3 - Illustration du domaine vital de l'arbre (art.



Annexe 4 - Procédure pour les demandes de dérogation (art 11, al. 3 et 4)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune examine la demande et peut demander d'éventuels compléments ou modifications ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune décide de l'octroi ou du refus de dérogation en le motivant. En cas d'octroi, la commune précise le motif de dérogation pour chaque élément du patrimoine arboré concerné, fixe les conditions notamment la date d'exécution, la nature des compensations, le montant de la taxe compensatoire en cas d'impossibilité de compenser en nature ; - La commune notifie le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; elle adresse une facture au requérant (émolument) ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours ; - Si l'autorisation est octroyée, le requérant peut procéder à l'élagage ou à l'abattage après la fin du délai de recours.

En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune transmet à la CAMAC pour obtenir les autorisations spéciales et préavis des services cantonaux concernés ; - La commune publie l'avis d'enquête dans la FAO pendant 30 jours ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune la synthèse (l'ensemble des décisions dans une communication unique) ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune décide de l'octroi ou du refus du permis de construire en le motivant (en cas d'octroi, l'impératif de construction ou d'aménagement doit être validé). En cas d'octroi, la commune fixe les conditions ; pour le patrimoine arboré notamment la date d'exécution, la nature des compensations, le montant de la taxe compensatoire en cas d'impossibilité de compenser en nature ; - La commune notifie sa décision au requérant ainsi qu'aux éventuels opposants de sa décision ; elle adresse une facture au requérant (émoluments) ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours ; - Si l'autorisation est octroyée, le requérant peut procéder à l'abattage ou à l'élagage après la fin de délai du recours.
En cas de danger imminent direct	-	Commune	- La requête est adressée à la commune ; - La commune vérifie la justification du danger et prend la décision ; - La commune notifie la décision au requérant avec mise à l'enquête a posteriori ; - Le requérant peut procéder à l'abattage dès réception de l'autorisation ;

			- La commune poursuit la procédure pour une plantation compensatoire.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à l'autorité cantonale; - L'autorité cantonale publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - L'autorité cantonale examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - L'autorité cantonale informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

Annexe 5 - Liste des mesures de compensation alternatives possibles dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante (art. 16 al. 3)

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (yc. substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

Annexe 6 - Liste des documents cités dans le règlement (art. 8 al. 2, art. 15 al. 2)

- Annexe 3 du RLPrPNP « *Intervention sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré* ». Disponible au lien suivant : <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/450.11.1?key=1719986812576&id=703fefb4-b0c2-4e02-88c7-4a64d62b628d>
- Fiches de description et de lutte contre les espèces invasives et problématiques, Canton de Vaud, DGE-BIODIV. Disponible au lien suivant : <https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/boite-a-outils-pour-les-communes#c2053096>
- Tableau des essences compensatoires mis à disposition pour le Canton, Canton de Vaud, DGE-BIODIV. Disponible au lien suivant : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/biodiversite/fichiers_pdf/Patrimoine_arbor%C3%A9/Compensation/Classification_arbres_compensation_20241125.xlsx
- fiche C2 de la Boîte à outils du canton : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/biodiversite/fichiers_pdf/Bo%C3%A9te_%C3%A0_outils_pour_les_communes/C-Patrimoine_arobr%C3%A9_arbres_haies_bosquets_.../Fiche_C2_Arbres_isoles_et_arbres_fruitiers_Plantation_et_entretien.pdf